



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°8 du 03 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Franck CHIPOUKA	Jacqueline ATTICOT	
Andréa IMFELD	Gilles CLAU	
Stève JEAN-MARIE	Christophe JAMES	
Elodie LEONCO	Sendy LEYS	
Grégory PREVOT	Sabrina SEBELOUE	
Brice ROSALIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 48 heures qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 03/05/2022 à 19:39 en visioconférence pour se prononcer.

2 annexes : Résultats et classements

COURRIERS RECUS

- Courrier en date du 10/04/2022 du Président du FC FAMILY pour une confirmation de réserve formulée lors du match de championnat senior Féminin FC FAMILY/YANA SPORT ELITE
- Courrier en date du 25/04/2022 du Président de DIALYZ TEAM concernant l'absence de tablette sur le match de classement Senior Masculin YANA SPORT ELITE/DIALYZ TEAM
- Courrier en date du 25/04/2022 du Président de DIALYZ TEAM pour une confirmation de réserve formulée lors du match de demi-finale aller Play off vétérans YANA SPORT ELITE/DIALYZ TEAM

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le

dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITÉES

- Coupe de Guyane Senior masculin 2020-2021

- × Quart de finale

Dossier n°20193400 ASC KOUTE MO / NST51 FUTSAL Match n°24504561 Score 0/5 : MATCH ARRETE

Elodie LEONCO, Guy Grégory PREVOT, Brice ROSALIE, ne participent ni au débat, ni aux discussions, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signée par l'arbitre principal Monsieur Joseph NOUVET en date du 28/04/2022,

Vu l'audition de Brice ROSALIE, 2^{ème} arbitre du match, qui dit « en deuxième mi-temps, au cours d'une action entre deux joueurs des deux équipes, il y a une altercation suite à un contact (non sifflé). Je confirme que le joueur de NST 51 (joueur rouge) frappe en 1^{er} le joueur de KOUTE MO (en bleu). Je confirme qu'il y a eu un échange de coups. Et dans la foulée de ces échanges de coups, l'ensemble du banc de KOUTE MO et des supporters de KOUTE MO sont entrés sur le terrain. Ils ont été suivis par les joueurs et supporters de NST 51 qui étaient à l'opposé de l'action. J'ai tenté de séparer les deux équipes, mais j'ai été agressé verbalement et physiquement par une personne non identifiée. J'ai aussi été pris à partie (menace avec le doigt) par le capitaine de KOUTE MO. Monsieur PREVOT, observateur du match, m'a demandé de sortir de l'échauffourée et d'observer au loin les faits. Je me suis concerté avec mon arbitre principal pour la suite à donner au match. Mais au même moment, Madame LEONCO s'est faite agressée verbalement par un joueur de KOUTE MO, EDUARDES Branco, n°2544239709 et insulté de façon virulente par monsieur TAUBIRA Randdy, n°2545959256, qui lui a dit « elle se la ferme celle-là, elle se la ferme, elle se la ferme ». Ensuite, les deux capitaines ont été convoqués, pour déterminer la reprise ou non du jeu. Les joueurs de KOUTE MO ont décidé de ne pas continuer le match de peur que le match dégénère encore une fois. Suite à cette annonce, l'arbitre principal, monsieur NOUVET a donné un carton rouge aux deux fautifs de l'altercation. Le match a été arrêté par l'arbitre principal par 3 coups de sifflets. Je précise, que cet arrêt est un choix motivé des joueurs de KOUTE MO. Car le corps arbitral et l'équipe de NST 51 étions prêts à reprendre la rencontre. A la suite de cela l'arbitre principal a fait les formalités d'après match sur la tablette »

Vu le rapport de l'absence du rapport de l'arbitre principal

Vu le rapport de l'arbitre de table Mme Anne MEYER en date du 29/04/2022

Considérant que le club de l'ASC KOUTE MO déclare ne pas pouvoir assurer la bonne continuité du match

Considérant que l'arrêt définitif du match est imputable à au club de l'ASC KOUTE MO,

Par ces considérants,

Décide de donner match perdu à l'ASC KOUTE MO sur le score trois buts à zéro au bénéfice du club de NST 51
Le club NST 51 est qualifié pour le prochain tour de la coupe de Guyane 2020/2021

- Championnat féminin

AFFAIRE 20179210 FC FAMILY / YANA SPORT ELITE match n° 24303095 :
RESERVES DU FC FAMILY: NON INSCRIPTION DE JOUEUSES DU YANA SPORT
ELITE SUR LA FMI

Franck CHIPOUKA et Brice ROSALIE ne participent ni au débat, ni aux discussions, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre principal Monsieur Brice ROSALIE,

Vu l'audition du 03/05/2022 de l'arbitre principal monsieur Brice ROSALIE, qui dit « Le président du FC Family qui était désigné comme arbitre de table en l'absence d'officiel, a fait les vérifications d'avant match, et m'a informé que tout était conforme pour débiter la rencontre. A la fin de celle-ci, il m'a interpellé pour m'indiquer que deux joueuses qui ont participé à la rencontre n'était pas présente sur la feuille de match. Joueuses présentes au début de la rencontre. J'ai demandé au coach de Yana si cela était vrai. Il m'a dit de dire au club du FC FAMILY de faire réserve s'il pensait qu'elles n'étaient pas sur la feuille de match » ;

Vu le contrôle de l'arbitre après le match qui reconnaît la différence entre les joueuse et les licences ;

Vu les réserves formulées dans la rubrique « réserves techniques » faisant valoir que deux joueuses de YANA SPORT ELITE ont participé sur les licences de ABIENSO CHARLES Antoine n°9603357303, et de PIRISSE GOVEILLA Soraia n°2548597152,

Vu la confirmation de réserve en date du 10/04/22 par le Président Gilles LINYON qui précise que les joueuses visées par la réserve ont participé à la rencontre alors qu'elles n'étaient pas inscrites sur la feuille de match,

Vu le courrier d'explication du président du club de YANA SPORT ELITE qui précise que la vérification des joueuses a bien été faite, de manière drastique, en sa présence et par l'arbitre assistant qui était ni plus ni moins, le président du FC FAMILY. Dans ce même courrier, le président du YANA SPORT ELITE s'étonne des accusations du club adverse à l'encontre de ses joueuses,

Considérant le score du match de 1/1

Considérant qu'au regard des vérifications faites au début du match, l'arbitre assistant n'a signalé aucune anomalie à propos des joueuses présentes sur le terrain,

Considérant qu'il appartenait à l'arbitre assistant de porter à connaissance de l'arbitre principal, une quelconque anomalie sur les licences contrôlées,

Considérant que l'arbitre assistant a attendu la fin du match pour agir en sa qualité de dirigeant du FC Family sans laisser la possibilité au club adverse de prouver sa bonne foi,

Considérant néanmoins qu'il apparaît selon le contrôle de l'arbitre principal que des joueuses n'étaient pas inscrites sur la feuille de match,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, qui stipule que *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,*

Considérant les photographies, montrant clairement la différence entre les licences et les joueuses inscrites,

Considérant que si l'arbitre assistant qui est aussi le président du FC FAMILY avait alerté l'arbitre principal et le club adverse des différentes anomalies, cela aurait permis d'éviter la participation des joueuses sur de mauvaises licences,

Considérant l'article 187 des règlements généraux de la FFF, qui précise les modalités d'évocation

La commission faisant valoir son droit d'évocation,

Décide que le match est à rejouer sur terrain neutre
Demande à la sous-commission d'organisation de reprogrammer la rencontre

- Championnat Seniors Masculin Elite

- × Match de classement 13 à 14 ème place

[AFFAIRE 20179307 DIALYZ TEAM / YANA SPORT ELITE match n° 24491263 : RECLAMATION DE DIALYZ TEAM : MATCH NON JOUE](#)

Brice ROSALIE ne participe ni au débat, ni aux discussions, ni à la décision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signée par l'arbitre principal ROSALIE Brice,

Vu l'audition de monsieur Brice ROSALIE qui dit que « Je suis arrivé 1 heure avant le début de la rencontre, il y avait du retard sur le match précédent, quand il s'est terminé, je me suis rapproché des équipes pour récupérer la tablette, le coach de YANA m'a indiqué que les joueurs de l'autre équipe étaient partis en partie. Malgré l'heure dépassé de la rencontre, nous avons fait les contrôles des joueurs présents, et nous avons sifflé le début de la rencontre puis la fin, vu l'absence de l'équipe adverse. Je précise qu'à aucun moment l'équipe adverse n'a pris contact avec moi. »

Vu l'absence de l'équipe DIALYZ TEAM,

Vu le courrier en date du 25/04/2022 du Président Hans COSSET de DIALYZ TEAM qui fait valoir que son club a attendu mais malheureusement l'équipe recevante n'a jamais fourni une tablette avec la FMI dans les temps établis pour faire les démarches d'avant match.

Vu l'article 7 alinéa 2 de l'annexe 1 des règlements généraux de la ligue de football de la Guyane, qui stipule que *l'équipe qui ne présentera pas au moins trois (3) joueurs dont le gardien en règle et en état de jouer au plus tard 10 minutes après l'heure officielle du coup d'envoi, sera déclarée forfait et*

récoltera zéro (0) point. Tout club déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 150€, sauf si des éléments probants d'irresponsabilité venaient à être fournis,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, qui stipule que pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant que dans leur courrier d'explication l'équipe de DIALYZ TEAM n'apportent pas les éléments nécessaires à excuser leur absence,

Par ces considérants,

La commission,

**De donner match perdu par forfait à l'équipe de DIALYZ TEAM au bénéfice de l'équipe de YANA SPORT ELITE sur le score de 3/0
Le score de DIALYZ TEAM est pénalisé d'une amende de 150€
Le club de DIALYZ TEAM est déclassé et le club de YANA SPORT ELITE est déclaré vainqueur de la confrontation**

Fin de la séance : 21:50

Le secrétaire de séance

Grégory PREVOT

Le président de séance

Frank CHIPOUKA